

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES

PREAMBULE

Le Conseil des Sages se définit comme une force de réflexion, de concertation, de propositions et d'actions en faveur de la vie de la cité. Par ses avis et ses études, il éclaire le Conseil municipal sur les différents projets intéressant la commune et apporte une critique constructive. Comme toute instance consultative, le Conseil des Sages n'est pas un organe de décision. Cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel. Le mandat de membre du Conseil des Sages s'exerce bénévolement et ne donne droit à aucun avantage particulier. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil des Sages est assuré par sa propre assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le Conseil des Sages est constitué de 33 membres volontaires qui se reconnaissent dans la charte du Conseil des Sages de la ville de Floirac. Dans le cas où le nombre de candidats serait supérieur à 33, les membres seront désignés conformément à l'article 9 de la charte et en derniers recours par tirage au sort. Le mandat, d'une durée de 6 ans, se prolongera de deux mois à l'issue du mandat municipal afin d'assurer la continuité des actions engagées, dans l'attente de la décision de la municipalité suivante. La parité homme/femme doit être recherchée.

Pour être candidat, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 55 ans minimum dans l'année de l'élection,
- Habiter la commune de Floirac,
- Être déchargé de toute activité professionnelle,
- Ne pas exercer de rôle législatif,
- S'engager à participer de manière effective aux travaux du conseil des sages.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Le Conseil des Sages est présidé par Monsieur le Maire, ou ses adjoint(e)s délégué(e)s à la Démocratie Participative et à l'Action Sociale.

Sur convocation de la municipalité, le Conseil des Sages se réunit :

- En séance plénière, au moins une fois par an, pour rendre compte à Monsieur le Maire de ses activités.
- Une fois par trimestre, en commission en présence des élus et des représentants de l'administration.

Ces réunions ont pour objectifs :

- Rendre compte du travail des commissions,
- Prendre connaissance des projets en cours.

En dehors de ces réunions chaque commission pourra se réunir autant de fois que nécessaire et organiser librement son travail, en réunions générales, soit en groupes de travail de projet. Le Conseil des Sages intervient à la demande de la municipalité et peut se saisir librement de tout sujet qui lui semble opportun. Le Conseil des Sages pourra désigner un de ses membres pour participer à des instances de concertation, en accord avec celles-ci. Ses membres sont tenus à une obligation de réserve : respecter les décisions collectives, ne pas instaurer un débat politique, ni provoquer de polémiques qui peuvent nuire à la politique menée par la ville.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Sages désigne un bureau de 6 personnes chargé de la coordination et de la préparation du travail de l'ensemble du Conseil. Ce bureau élit en son sein un(e) représentant(e) et son (sa) suppléant(e)

Le bureau a pour mission de :

- Coordonner le travail du conseil des sages et de ses groupes de projet
- Assurer, par l'intermédiaire du technicien référent, le lien avec les élus et les services administratifs,
- Préparer chaque Assemblée plénière, en présence des élu(e)s en charge du dossier, en précisant l'ordre du jour et informant de l'avancée des dossiers,
- Demander au technicien référent d'assurer les convocations et les réservations de salles,
- Transmettre les différents comptes rendus au technicien référent et aux membres du conseil
- Faire appel, pour mener à bien les travaux à la compétence d'expert ou d'intervenant extérieur après accord de l'élu concerné en cas d'impact financier.

Lorsque le Conseil des Sages retiendra un sujet de travail et choisira de créer un groupe de projet, le bureau désignera un chef de projet, chargé d'animer le groupe et de coordonner ses travaux.

Pour toute réunion générale ou de groupe, il sera nommé un secrétaire de séance qui établira le compte-rendu et le transmettra au bureau qui le diffusera à l'ensemble du conseil et au technicien référent avec l'état des présents et des excusés.

ARTICLE 4 : DEMISSION, EXCLUSION

La qualité de membre peut se perdre :

- Par démission de l'intéressé,
- Par exclusion :
 - Pour infraction aux règles posées par la charte du Conseil des Sages ou son Règlement Intérieur,
 - Pour manquement de réserve ou motif grave, prononcée par la ville.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

L'application d'une modification du règlement intérieur du Conseil des Sages ne pourra intervenir qu'après l'examen attentif des articles soumis à changement, l'approbation par la majorité des membres du Conseil et la validation par la Municipalité.